

N° 6227⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.6.2011)

Par dépêche du 22 juin 2011, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission juridique. Une motivation ainsi qu'un texte consolidé du projet de loi ont été joints au texte des amendements.

Examen des amendements*Amendement 1*

Si le Conseil d'Etat souscrit entièrement à l'observation de la Chambre de commerce qui a motivé l'amendement sous rubrique, il estime que les modifications apportées par cet amendement aux articles 266, paragraphe 3, 277, paragraphe 4, 294, paragraphe 3 et 307, paragraphe 4 de la loi modifiée du 10 août 1915 énoncent une évidence. En effet, il est clair que „les règles prévues à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas (...) lorsque les conditions de l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies“. L'inverse est tout aussi vrai.

L'amendement n'a donc pas raison d'être. En effet, si un rapport d'un expert sur le projet de fusion ou de scission est établi, les règles de l'article 26-1 ne s'appliquent pas. Si un tel rapport n'est pas établi parce que les dispositions afférentes de la loi modifiée du 10 août 1915 précitée le permettent, l'article 26-1, paragraphes 2 à 4 de cette loi trouvera application. Bien entendu, et il s'agit là aussi d'une évidence, dans cette hypothèse, un rapport sur base de l'article 26-1 ne sera requis que si l'on est en présence d'un apport autre qu'en numéraire et que les exceptions prévues aux paragraphes 3 à 4 ne sont pas remplies.

Amendement 2

L'amendement II vise à insérer une disposition transitoire, en ce sens que les dispositions de la loi à venir s'appliqueront aux opérations de fusion ou de scission dont le projet de fusion ou de scission n'a pas encore été publié au Mémorial C au moment de leur entrée en vigueur.

D'un point de vue rédactionnel, il faudra remplacer à la fin du nouvel article II du projet de loi les mots „au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi“ par „au moment de son entrée en vigueur“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 juin 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

